REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE DERVAL

Dossier N° DP 044 051 26 00075 déposé le 14/10/2026 complet le 29/10/2026	
Demandeur:	ARNOULD Yves
Pour:	la réhabilitation de garages existants afin d'en avoir 4, la modification des façades et des toitures et la création d'une petite extension.
Adresse du terrain:	rue de l apaix 44590 DERVAL

ARRETÉ
de non opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de DERVAL :

Vu la déclaration préalable présentée le 14/10/2026, par ARNOULD Yves, demeurant 6 rue de la mi carême 44590 DERVAL

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réhabilitation de garages existants afin d'en avoir 4, la modification des façades et des toitures et la création d'une petite extension.

- sur un terrain situé rue de la paix 44590 DERVAL

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2022, modifié le 28/03/2025,

A R R E T E

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE DERVAL 44590

A DERVAL, le - 4 NOV. 2026
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Michel HORHANT

Date d'envoi au Préfet :	/ / - 4 NOV. 2026
Cadre réservé à l'administration	
Date d'envoi au demandeur :	/ / - 4 NOV. 2026
Date de réception par le demandeur :	- 4 NOV. 2026
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :	/ / - 4 NOV. 2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande :	04/11/26

" Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA), qui sera dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 1,5ou3 %
- une part départementale au taux de 2,5 %

Ainsi que de la Redevance Archéologie Préventive au taux de 0,40% et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. - le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01

décrivant le- projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

[1] Le maire en délivre certificat sur simple demande.

[2] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de descriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

MAIRIE DE DERVAL 44590

Fait à DERVAL, le - 4 NOV. 2026
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Michel HORHANT

Date d'envoi au Préfet	:	/	/ - 4 NOV. 2026

Cadre réservé à l'administration			
Date d'envoi au demandeur	:	- 4 NOV. 2026	
Date de réception par le demandeur :	/	/	- 4 NOV. 2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n' ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : **il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**

(à rappeler dans toute correspondance)

COMMUNE DE DERVAL

DOSSIER N° DP 044 051 26 00077
Demande du : 16/10/2026 Reçue le : 16/10/2026
8 Bremdoux 44590 DERVAL
DESTINATAIRE
M. HOUSSET Christophe
8 Bremdoux 44590 DERVAL

affaire suivie par M.R

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2026 une demande de déclaration préalable enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe de **1 mois,** mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services ...) ,
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que **votre dossier n'est pas complet.**

Après examen des pièces jointes à votre **déclaration préalable**, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **DPC3.** Veuillez matérialiser le carport sur les deux plans en coupe [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme].
- **DPC4.** Les plans de l'ensemble des façades et des toitures (nord, sud, ouest et est) du carport à l'échelle avec ses dimensions [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme].

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R. 423-39 du Code de l'Urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**

- par ailleurs le délai d'instruction de votre dossier ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes à la mairie.**

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une **décision de non opposition tacite.**[1]

Vous pourrez alors commencer les travaux[2] après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique